

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 11 moharrem 1427 – 10 février 2006

149^{ème} année

N° 12

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Maintien en activité dans le secteur public..... 332

Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme

Arrêté du ministre de la justice et des droit de l'Homme du 3 février 2006, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire 332

Ministère des Affaires Etrangères

Décret n° 2006-378 du 6 février 2006, portant ratification d'une convention-programme entre la République Tunisienne et la Principauté de Monaco pour l'aménagement d'un sentier littoral à Hammamet..... 332

Maintien en activité dans le secteur public..... 332

Ministère des Finances

Décret n° 2006-380 du 3 février 2006, portant application des dispositions du premier paragraphe de l'article 22 de la loi n° 88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-104 du 19 décembre 2005, relative à l'extension du champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque.... 322

Décret n° 2006-381 du 3 février 2006, portant application des dispositions de l'article 22 bis du code des organismes de placement collectif, promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, tel que complété par la loi n° 2005-105 du 19 décembre 2005, relative à la création des fonds communs de placement à risque.... 333

Décret n° 2006-382 du 6 février 2006 , complétant et modifiant le décret n° 94-1056 du 9 mai 1994, fixant la liste des équipements nécessaires aux établissements sanitaires et hospitaliers susceptibles de bénéficier des incitations fiscales prévues par l'article 49 du code d'incitation aux investissements et les conditions d'octroi de ces avantages.....	333
Décrets du n° 2006-383 au 2006-388 du 3 février 2006 , accordant des primes d'investissement pour la réalisation de foyers universitaires privés.....	334
Nomination d'un chef d'unité.....	337
 Ministère du Développement et de la Coopération Internationale	
Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 3 février 2006, portant approbation du calendrier de conservation des documents spécifiques à l'institut national de la statistique.....	337
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'institut national de la statistique.....	338
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'office de développement du centre-ouest.....	338
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'office de développement du Sud.....	338
 Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret n° 2006-390 du 3 février 2006 , portant modification du décret n° 2002-34 du 8 janvier 2002, portant expropriation pour cause d'utilité publique, de parcelles de terre, sises à Mnihla, gouvernorat de l'Ariana, nécessaires à la protection de la localité de M'nihla (cité Ibnou Sina et Intilaka) contre les inondations.....	338
Décret n° 2006-391 du 6 février 2006 , portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Sfax (délégations de Djebeniana et Menzel Chaker).....	341
Décret n° 2006-392 du 6 février 2006 , portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans le gouvernorat de Kairouan (délégations de Kairouan Nord, Sbikha et El Oueslatia).....	342
 Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques	
Décret n° 2006-393 du 6 février 2006 , portant changement de vocation d'une parcelle de terre classée en autres zones agricoles du gouvernorat de Médenine.....	344
Décret n° 2006-394 du 6 février 2006 , portant changement de vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Médenine.....	344
Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 3 février 2006, fixant la liste des variétés végétales inscrites au catalogue officiel des variétés végétales pour l'année 2005.....	345
Arrêtés du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 3 février 2006, portant homologation des plans de réaménagement foncier de certains périmètres publics irrigués de certaines délégations aux gouvernorats de Ben Arous, du Kef et de Sidi Bouzid.....	348
 Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	
Décret n° 2006-395 du 3 février 2006 , fixant l'organigramme de l'office national de l'assainissement.....	349
 Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises	
Décret n° 2006-396 du 3 février 2006 , fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au sein de la société les ciments de Bizerte.....	350
 Ministère du Commerce et de l'Artisanat	
Décret n° 2006-397 du 6 février 2006 , fixant les procédures d'élection des membres du conseil de métiers, son organisation et ses modes de fonctionnement...	352
 Ministère des Technologies de la Communication	
Décret n° 2006-398 du 3 février 2006 , abrogeant le décret n° 2003-1510 du 25 juin 2003, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'office national des télécommunications.....	354

Nomination d'un membre au conseil d'entreprise du centre d'information, de formation, de documentation et d'études en technologies des communications.....	354
Ministère des Affaires de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Personnes Agées	
Décret n° 2006-399 du 6 février 2006, portant modification du décret n° 2003-1702 du 11 août 2003, portant création du conseil national de la femme et de la famille et fixant sa composition, ses attributions et les modalités de son fonctionnement.....	355
Attribution du prix du Président de la République pour les droits de l'enfant au titre de l'année 2006.....	356
Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine	
Décret n° 2006-401 du 3 février 2006, relatif à la création du centre national de traduction, la fixation de son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement.....	356
Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique	
Décret n° 2006-402 du 6 février 2006, modifiant le décret n° 2003-2269 du 4 novembre 2003, portant création du prix du Président de la République pour la sauvegarde des installations sportives.....	362
Nomination du directeur général de l'observatoire national du sport.....	362
Ministère de la Santé Publique	
Décret n° 2006-404 du 3 février 2006, portant modification du décret n° 98-795 du 4 avril 1998, fixant les conditions de création et d'exploitation des centres d'hémodialyse.....	362
Nomination de chefs de service hospitalo-universitaire.....	363
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital Habib Thameur de Tunis.....	364
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'institut Salah Azaïz de Tunis.....	364
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital d'enfants de Tunis..	364
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital Abderrahmane Mami de pneumo-physiologie de l'Ariana.....	364
Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Etranger	
Nomination d'un chef de bureau.....	364
Ministère de l'Enseignement Supérieur	
Nomination de directeurs d'établissement d'enseignement supérieur.....	364
Ministère de l'Emploi et de l'Insertion Professionnelle des Jeunes	
Nomination d'un directeur général.....	364

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2006-377 du 6 février 2006.

Monsieur Ridha Ferchiou, président du conseil national de la statistique, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1^{er} mai 2006.

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 3 février 2006, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire, tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979, notamment son article 3 (nouveau).

Arrête :

Article unique. - Il sera procédé, à compter du 1^{er} mai 2006, par l'immatriculation foncière obligatoire au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis sis dans l'imadate de «Mégrine» délégation de «Mégrine» gouvernorat de Ben Arous.

Tunis, le 3 février 2006.

*Le ministre de la justice
et des droits de l'Homme*

Béchir Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 2006-378 du 6 février 2006, portant ratification d'une convention-programme entre la République Tunisienne et la Principauté de Monaco pour l'aménagement d'un sentier littoral à Hammamet.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la convention-programme entre la République Tunisienne et la Principauté de Monaco pour

l'aménagement d'un sentier littoral à Hammamet, conclu à Tunis le 6 juin 2005.

Décète :

Article premier. - Est ratifiée, la convention-programme entre la République Tunisienne et la Principauté de Monaco pour l'aménagement d'un sentier littoral à Hammamet, conclue à Tunis le 6 juin 2005.

Art. 2. - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 février 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2006-379 du 6 février 2006.

Monsieur Mohamed Béchir Guellouz, ministre plénipotentiaire, est maintenu en activité dans le secteur public pour une période d'une année, à compter du 1^{er} juillet 2006.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2006-380 du 3 février 2006, portant application des dispositions du premier paragraphe de l'article 22 de la loi n° 88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-104 du 19 décembre 2005, relative à l'extension du champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-104 du 19 décembre 2005 relative à l'extension du champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - La société d'investissement à capital risque peut accorder des avances en compte courant associés au profit des entreprises prévues par l'article 21 de la loi n° 88-92 du 2 août 1988 susvisée et dans lesquelles elle détient au moins 5% du capital à condition que le total de ces avances ne dépasse 15% des ressources de la société d'investissement à capital risque.

Art. 2. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 février 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-381 du 3 février 2006, portant application des dispositions de l'article 22 bis du code des organismes de placement collectif, promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, tel que complété par la loi n° 2005-105 du 19 décembre 2005, relative à la création des fonds communs de placement à risque.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-104 du 19 décembre 2005, relative à l'extension du champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment les articles 23, 24 et 25 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006,

Vu le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, tel que complété par la loi n° 2005-105 du 19 décembre 2005, relative à la création des fonds communs de placement à risque et notamment son article 22 bis,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Le fonds commun de placement à risque peut accorder des avances en compte courant associés au profit des entreprises prévues par l'article 21 de la loi n° 88-92 du 2 août 1988 susvisée et dans lesquelles le fonds détient au moins 5% du capital à condition que le total de ces avances ne dépasse 15% des actifs du fonds.

Art. 2. - Le fonds commun de placement à risque ne peut employer plus de 15% de ses actifs en participation au capital ou en titres donnant accès au capital ou dans d'autres valeurs mobilières ou sous formes d'avances en compte courant associés au titre d'un même émetteur sauf s'il s'agit des valeurs mobilières émises par l'Etat ou les collectivités locales ou garanties par l'Etat.

Art. 3. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 février 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-382 du 6 février 2006, complétant et modifiant le décret n° 94-1056 du 9 mai 1994, fixant la liste des équipements nécessaires aux établissements sanitaires et hospitaliers susceptibles de bénéficier des incitations fiscales prévues par l'article 49 du code d'incitation aux investissements et les conditions d'octroi de ces avantages.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation, promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 et notamment son article 49, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 94-1056 du 9 mai 1994, fixant la liste des équipements nécessaires aux établissements sanitaires et hospitaliers susceptibles de bénéficier des incitations fiscales prévues par l'article 49 du code d'incitation aux investissements et les conditions d'octroi de ces avantages, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 98-967 du 27 avril 1998,

Vu l'avis du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu l'avis du ministre de la santé publique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont supprimés de la liste n° II et ajoutés à la liste n° I annexées au décret n° 94-1056 du 9 mai 1994 susvisé, les équipements suivants :

Ex 94-02 :

- Table de réanimation périnatale.
- Lits orthopédiques.
- Lits de réanimation.

Art. 2. - Les ministres des finances, de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne

Tunis, le 6 février 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-383 du 3 février 2006, accordant à Monsieur Hosni Tej, une prime d'investissement pour la réalisation d'un foyer universitaire privé.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 17 octobre 2003, portant approbation du cahier des charges relatif à l'hébergement universitaire privé,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 14 octobre 2005,

Vu l'avis des ministres de l'enseignement supérieur, du commerce et de l'artisanat et du développement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Monsieur Hosni Tej bénéficie d'une prime d'investissement dans la limite d'un montant maximum de 84.880 dinars pour la réalisation d'un foyer universitaire situé à la cité des jeunes à Gafsa d'une capacité d'hébergement de 126 lits au minimum.

Art. 2. - La prime d'investissement visée à l'article premier du présent décret est débloquée en deux tranches comme suit :

- 50% lorsque les travaux auront atteint 50% du coût de l'investissement,

- 50% après l'achèvement total du foyer, soit 126 lits.

Cette prime est imputée sur les crédits inscrits au titre II du budget du ministère de l'enseignement supérieur.

Art. 3. - Monsieur Hosni Tej est tenu de respecter les délais de réalisation du foyer. Il est tenu par ailleurs de se conformer aux clauses stipulées dans le cahier des charges approuvé par l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 17 octobre 2003.

Art. 4. - Le loyer par lit ne doit pas dépasser un montant maximum fixé de commun accord avec le ministre de

l'enseignement supérieur et le ministre du commerce et de l'artisanat.

Art. 5. - L'office des oeuvres universitaires pour le Sud est chargé d'assurer le contrôle et le suivi de la réalisation du foyer et de veiller à son exploitation conformément aux clauses stipulées dans le cahier des charges susvisé.

Art. 6. - Monsieur Hosni Tej est déchu de l'avantage prévu par l'article premier du présent décret conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements en cas de non réalisation du projet conformément aux conditions susvisées ou en cas de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement.

Art. 7. - Les ministres des finances, de l'enseignement supérieur, du commerce et de l'artisanat et du développement et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 février 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-384 du 3 février 2006, accordant à Monsieur Chaouki Ben Belgacem Mansri, une prime d'investissement pour la réalisation d'un foyer universitaire privé.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 17 octobre 2003, portant approbation du cahier des charges relatif à l'hébergement universitaire privé,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 14 octobre 2005,

Vu l'avis des ministres de l'enseignement supérieur, du commerce et de l'artisanat et du développement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Monsieur Chaouki Ben Belgacem Mansri bénéficie d'une prime d'investissement dans la limite d'un montant maximum de 104.400 dinars pour la réalisation d'un foyer universitaire situé à Sidi Ahmed Zarrouk à Gafsa d'une capacité d'hébergement de 84 lits au minimum.

Art. 2. - La prime d'investissement visée à l'article premier du présent décret est débloquée en deux tranches comme suit :

- 50% lorsque les travaux auront atteint 50% du coût de l'investissement,

- 50% après l'achèvement total du foyer, soit 84 lits.

Cette prime est imputée sur les crédits inscrits au titre II du budget du ministère de l'enseignement supérieur.

Art. 3. - Monsieur Chaouki Ben Belgacem Mansri est tenu de respecter les délais de réalisation du foyer. Il est tenu par ailleurs de se conformer aux clauses stipulées dans le cahier des charges approuvé par l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 17 octobre 2003.

Art. 4. - Le loyer par lit ne doit pas dépasser un montant maximum fixé de commun accord avec le ministre de l'enseignement supérieur et le ministre du commerce et de l'artisanat.

Art. 5. - L'office des oeuvres universitaires pour le Sud est chargé d'assurer le contrôle et le suivi de la réalisation du foyer et de veiller à son exploitation conformément aux clauses stipulées dans le cahier des charges susvisé.

Art. 6. - Monsieur Chaouki Ben Belgacem Mansri est déchu de l'avantage prévu par l'article premier du présent décret conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements en cas de non réalisation du projet conformément aux conditions susvisées ou en cas de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement.

Art. 7. - Les ministres des finances, de l'enseignement supérieur, du commerce et de l'artisanat et du développement et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 février 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-385 du 3 février 2006, accordant à la Société Foyer Cité El Manara une prime d'investissement pour la réalisation d'un foyer universitaire privé.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 17 octobre 2003, portant approbation du cahier des charges, relatif à l'hébergement universitaire privé,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 10 novembre 2005,

Vu l'avis des ministres de l'enseignement supérieur, du commerce et de l'artisanat et du développement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - La Société Foyer Cité El Manara bénéficie d'une prime d'investissement dans la limite d'un montant maximum de 332 211 dinars pour la réalisation d'un foyer universitaire situé à la cité El Manara à Gabès d'une capacité d'hébergement de 288 lits au minimum.

Art. 2. - La prime d'investissement visée à l'article premier du présent décret est débloquée en deux tranches comme suit :

- 50% lorsque les travaux auront atteint 50% du coût de l'investissement,

- 50% après l'achèvement total du foyer, soit 288 lits.

Cette prime est imputée sur les crédits inscrits au titre II du budget du ministère de l'enseignement supérieur.

Art. 3. - La Société Foyer Cité El Manara est tenue de respecter les délais de réalisation du foyer. Elle est tenue par ailleurs de se conformer aux clauses stipulées dans le cahier des charges approuvé par l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 17 octobre 2003.

Art. 4. - Le loyer par lit ne doit pas dépasser un montant maximum fixé de commun accord avec le ministre de l'enseignement supérieur et le ministre du commerce et de l'artisanat.

Art. 5. - L'office des oeuvres universitaires pour le Sud est chargé d'assurer le contrôle et le suivi de la réalisation du foyer et de veiller à son exploitation conformément aux clauses stipulées dans le cahier des charges susvisé.

Art. 6. - La Société Foyer Cité El Manara est déchu de l'avantage prévu par l'article premier du présent décret conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements en cas de non réalisation du projet conformément aux conditions susvisées ou en cas de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement.

Art. 7. - Les ministres des finances, de l'enseignement supérieur, du commerce et de l'artisanat et du développement et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 février 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-386 du 3 février 2006, accordant à Monsieur Amor Haouari, une prime d'investissement pour la réalisation d'un foyer universitaire privé.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 17 octobre 2003, portant approbation du cahier des charges relatif à l'hébergement universitaire privé,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement en date du 10 novembre 2005,

Vu l'avis des ministres de l'enseignement supérieur, du commerce et de l'artisanat et du développement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Monsieur Amor Haouari bénéficie d'une prime d'investissement dans la limite d'un montant maximum de 58.715 dinars pour la réalisation d'un foyer universitaire situé à la cité El Izdihar à Gabès d'une capacité d'hébergement de 51 lits au minimum.

Art. 2. - La prime d'investissement visée à l'article premier du présent décret est débloquée en deux tranches comme suit :

- 50% lorsque les travaux auront atteint 50% du coût de l'investissement,

- 50% après l'achèvement total du foyer, soit 51 lits.

Cette prime est imputée sur les crédits inscrits au titre II du budget du ministère de l'enseignement supérieur.

Art. 3. - Monsieur Amor Haouari est tenu de respecter les délais de réalisation du foyer. Il est tenu par ailleurs de se conformer aux clauses stipulées dans le cahier des charges approuvé par l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 17 octobre 2003.

Art. 4. - Le loyer par lit ne doit pas dépasser un montant maximum fixé de commun accord avec le ministre de l'enseignement supérieur et le ministre du commerce et de l'artisanat.

Art. 5. - L'office des oeuvres universitaires pour le Sud est chargé d'assurer le contrôle et le suivi de la réalisation du foyer et de veiller à son exploitation conformément aux clauses stipulées dans le cahier des charges susvisé.

Art. 6. - Monsieur Amor Haouari est déchu de l'avantage prévu par l'article premier du présent décret conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements en cas de non réalisation du projet conformément aux conditions susvisées ou en cas de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement.

Art. 7. - Les ministres des finances, de l'enseignement supérieur, du commerce et de l'artisanat et du développement et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 février 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-387 du 3 février 2006, accordant à Monsieur Abdessattar Dkhili, une prime d'investissement pour la réalisation d'un foyer universitaire privé.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 17 octobre 2003, portant approbation du cahier des charges relatif à l'hébergement universitaire privé,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 10 novembre 2005,

Vu l'avis des ministres de l'enseignement supérieur, du commerce et de l'artisanat et du développement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Monsieur Abdessattar Dkhili bénéficie d'une prime d'investissement dans la limite d'un montant maximum de 105.875 dinars pour la réalisation d'un foyer universitaire situé à cité Bourchadet à Jendouba d'une capacité d'hébergement de 77 lits au minimum.

Art. 2. - La prime d'investissement visée à l'article premier du présent décret est débloquée en deux tranches comme suit :

- 50% lorsque les travaux auront atteint 50% du coût de l'investissement,

- 50% après l'achèvement total du foyer, soit 77 lits.

Cette prime est imputée sur les crédits inscrits au titre II du budget du ministère de l'enseignement supérieur.

Art. 3. - Monsieur Abdessattar Dkhili est tenu de respecter les délais de réalisation du foyer. Il est tenu par ailleurs de se conformer aux clauses stipulées dans le cahier des charges approuvé par l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 17 octobre 2003.

Art. 4. - Le loyer par lit ne doit pas dépasser un montant maximum fixé de commun accord avec le ministre de l'enseignement supérieur et le ministre du commerce et de l'artisanat.

Art. 5. - L'office des oeuvres universitaires pour le Nord est chargé d'assurer le contrôle et le suivi de la réalisation du foyer et de veiller à son exploitation conformément aux clauses stipulées dans le cahier des charges susvisé.

Art. 6. - Monsieur Abdessattar Dkhili est déchu de l'avantage prévu par l'article premier du présent décret conformément aux dispositions de l'article 65 du code

d'incitation aux investissements en cas de non réalisation du projet conformément aux conditions susvisées ou en cas de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement.

Art. 7. - Les ministres des finances, de l'enseignement supérieur, du commerce et de l'artisanat et du développement et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 février 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-388 du 3 février 2006, accordant à Monsieur Faïçal Jabri, une prime d'investissement pour la réalisation d'un foyer universitaire privé.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 17 octobre 2003, portant approbation du cahier des charges relatif à l'hébergement universitaire privé,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 10 novembre 2005,

Vu l'avis des ministres de l'enseignement supérieur, du commerce et de l'artisanat et du développement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Monsieur Faïçal Jabri bénéficie d'une prime d'investissement dans la limite d'un montant maximum de 104.500 dinars pour la réalisation d'un foyer universitaire situé à l'avenue Habib Bourguiba - Béja, d'une capacité d'hébergement de 76 lits au minimum.

Art. 2. - La prime d'investissement visée à l'article premier du présent décret est débloquée en deux tranches comme suit :

- 50% lorsque les travaux auront atteint 50% du coût de l'investissement,

- 50% après l'achèvement total du foyer, soit 76 lits.

Cette prime est imputée sur les crédits inscrits au titre II du budget du ministère de l'enseignement supérieur.

Art. 3. - Monsieur Faïçal Jabri est tenu de respecter les délais de réalisation du foyer. Il est tenu par ailleurs de se conformer aux clauses stipulées dans le cahier des charges approuvé par l'arrêté du ministre de l'enseignement

supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 17 octobre 2003.

Art. 4. - Le loyer par lit ne doit pas dépasser un montant maximum fixé de commun accord avec le ministre de l'enseignement supérieur et le ministre du commerce et de l'artisanat.

Art. 5. - L'office des oeuvres universitaires pour le Nord est chargé d'assurer le contrôle et le suivi de la réalisation du foyer et de veiller à son exploitation conformément aux clauses stipulées dans le cahier des charges susvisé.

Art. 6. - Monsieur Faïçal Jabri est déchu de l'avantage prévu par l'article premier du présent décret conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements en cas de non réalisation du projet conformément aux conditions susvisées ou en cas de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement.

Art. 7. - Les ministres des finances, de l'enseignement supérieur, du commerce et de l'artisanat et du développement et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 février 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2006-389 du 6 février 2006.

Madame Lamia Ben Mahmoud épouse Ben Ahmed, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est nommée chef de l'unité des études, de la législation et de développement du secteur au comité général des assurances.

En application des dispositions de l'article 17 nouveau du décret n° 2001-2729 du 26 novembre 2001, l'intéressée bénéficie du rang et des avantages d'un directeur général d'administration centrale.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 3 février 2006, portant approbation du calendrier de conservation des documents spécifiques à l'institut national de la statistique.

Le ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives,

Vu la loi n° 69-64 du 31 décembre 1969, portant création de l'institut national de la statistique,

Vu le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988, fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et archives intermédiaires, du tri et élimination des archives, du versement des archives et de la communication des archives publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998,

Vu le décret n° 92-1721 du 21 septembre 1992, fixant les attributions du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur,

Vu le décret n° 93-1451 du 5 juillet 1993, relatif à la responsabilité en matière de gestion et de conservation des documents administratifs,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1^{er} juillet 1996,

Vu le décret n° 2002-3011 du 11 novembre 2002, portant rattachement des structures relevant des ex-ministères du développement économique et de la coopération internationale et de l'investissement extérieur au ministère du développement et de la coopération internationale,

Vu la décision du directeur général des archives nationales du 1^{er} juillet 2005, relative à l'approbation du calendrier de conservation des documents spécifiques de l'institut national de la statistique.

Arrête :

Article premier. - Est approuvé, le calendrier de conservation des documents spécifiques à l'institut national de la statistique composé de trente neuf (39) règles de conservation figurant sur dix-huit (18) pages, annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Tous les services concernés de l'institut national de la statistique sont chargés de l'application du contenu de ce calendrier.

Art. 3. - Le directeur général de l'institut national de la statistique est chargé, chaque fois qu'il sera nécessaire, de la mise à jour de ce calendrier selon les procédures prévues par le décret susvisé n° 98-2548 du 28 décembre 1998.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 février 2006.

*Le ministre du développement
et de la coopération internationale*
Mohamed Nouri Jouini

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 3 février 2006.

Madame Saloua Ben Zéghou est nommée membre représentant le ministère du développement et de la coopération internationale au conseil d'entreprise de l'institut national de la statistique en remplacement de Madame Faouzia Chaâbane.

Par arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 3 février 2006.

Monsieur Kamel Ghodhbène est nommé membre représentant le ministère du tourisme au conseil d'entreprise de l'office de développement du Centre-Ouest, en remplacement de Monsieur Mouldi Mhédhbi.

Par arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 3 février 2006.

Monsieur Hatem Amari est nommé membre représentant le gouvernorat de Gabès au conseil d'entreprise de l'office de développement du Sud, en remplacement de Monsieur Mikdad El Missaoui.

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Décret n° 2006-390 du 3 février 2006, portant modification du décret n° 2002-34 du 8 janvier 2002, portant expropriation, pour cause d'utilité publique, de parcelles de terre sises à Mnihla, gouvernorat de l'Ariana, nécessaires à la protection de la localité de M'nihla (cité Ibnou Sina et Intilaka) contre les inondations.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 2002-34 du 8 janvier 2002, portant expropriation pour cause d'utilité publique, de parcelles de terre, sises à M'nihla, gouvernorat de l'Ariana, nécessaires à la protection de la localité de M'nihla (cité Ibnou Sina et Intilaka) contre les inondations,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et du développement local et de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Décrète :

Article premier. - Sont modifiées, les indications énoncées aux numéros d'ordre 6 et 7 au tableau parcellaire du décret n° 2002-34 du 8 janvier 2002, portant expropriation, pour cause d'utilité publique, de parcelles de terre sises à M'nihla, gouvernorat de l'Ariana, nécessaires à la protection de la localité de M'nihla (cité Ibnou Sina et Intilaka) contre les inondations, tel qu'indiqué au tableau ci-après et sur les plans joints au présent décret :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du Titre Foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
6	6 conforme à la parcelle n°2 du plan du titre foncier n°27272 objet du titre foncier n°30263 Ariana	30263 Ariana	88a98ca	La totalité de l'immeuble	1-Mohamed 2-Abdellatif 3-Fouad, enfants de Salah ben Khemaïes Kallella, copropriétaires avec l'Etat

7	Partie de la parcelle n° 7 confome à la parcelle n°19 du plan du titre foncier n°22041 Ariana	22041 Ariana	04a44ca	00a16ca	Nedia bent Mohamed Arbi Abbessi
	Partie de la parcelle n° 7 confome à la parcelle n°21 du plan du titre foncier n°22046 Ariana	22046 Ariana	05a08ca	02a34ca	Lamia bent Mohamed Ali ben Younes ben Haj Mohameb ben Issa
	Partie de la parcelle n° 7 confome à la parcelle n°23 du plan du titre foncier n°22047 Ariana	22047 Ariana	05a07ca	02a88ca	Monia bent Mohamed Ali ben Younes ben Haj Mohamed ben Issa
	Partie de la parcelle n° 7 confome à la parcelle n°25 du plan du titre foncier n°22048 Ariana	22048 Ariana	04a44ca	00a09ca	Neïla bent H'mida ben Salah Gorgi
	Partie de la parcelle n° 7 confome à la parcelle n°27 du plan du titre foncier n°22049 Ariana	22049 Ariana	10a15ca	02a05ca	Mohamed Assaâd ben Mohamed Ali ben Younes ben Haj Mohameb ben Issa
	Partie de la parcelle 7 confome à la parcelle n°29 du plan du titre foncier n°22051 Ariana	22051 Ariana	17a77ca	01a56ca	Mondher ben Rachid ben Taïeb ben Arfa

	Partie de la parcelle n° 7 confome à la parcelle n°31 du plan du titre foncier n°22054 Ariana	22054 Ariana	35a55ca	23a32ca	Aroussi ben Younes ben Haj Mohamed ben Issa
	Partie de la parcelle n° 7 confome aux parcelles n°33,34,35, 36,37 et38 du plan du titre foncier n°54873 Tunis	54873 Tunis	37a17ca	06a49ca 02a14ca 00a81ca 00a44ca 02a04ca 00a32ca	1- Nedia bent Mohamed Arbi Abbessi 2- Ayda 3- Lamia 4- Monia, les trois dernières filles de Mohamed Ali ben Younes ben Hadj Mohamed ben Issa 5- Chedhli 6- Neïla, les deux derniers enfants de H'mida ben Salah Korbi7- Mohamed Salah 8- Saïda 9- Rafika 10- Hedia 11- Mohamed Hechemi, les cinq derniers enfants de Younes ben Haj Mohamed ben Issa 12- Mohamed Ridha13- Mohamed Assaâd, les deux derniers enfants de Mohamed Ali ben Younes ben Issa 14- Aroussi ben Youssef ben Hadj Mohamed ben Issa

Article 2 : Sont rapportées partiellement les dispositions du décret sus visé en ce qui concerne les indications énoncées au numéro d'ordre 4 relatif à la parcelle n°4, et au numéro d'ordre 5 relatif à la parcelle n°5 tel qu'indiqué au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du Titre Foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
4	4	55426 Tunis	3h43a60ca	27a05ca	1-Fatma bent Ali Trabelsi 2- Ezzeddine ben Ameer ben Mohamed Sassi3-Faouzi ben Béchir Abdelleoui
5	5	144 Ariana	3h70a79ca	51a52ca	1-Habiba 2-Jamila 3-Latifa 4- Mongia , filles de Ammar ben Mohamed ben Ali Sassi 5-Chedhli 6-Khemaïes 7-Hédi 8-Mohamed 9- Aziza 10-Mokhtar 11-Souad 12- Zohra , enfants de Hattab benMohamed ben Ali Sassi 13-Nejia bent Ali Riahi 14-Saïda bent Taher ben Belgacem Selliti 15-Riadh 16-

					<p>Raoudha, les deux derniers enfants de Mohamed ben Omar Salhi 17- Habib 18-Mohsen , les deux derniers enfants de Hédi ben Younes Debboussi 19-Khaled ben Mohamed Rached ben Abdallah ben Ali 20- Hocine ben Habib Talbi 21-Bouali ben Ibrahim Bouali 22-Neziha bent Mabrouk ben Mohamed Melki 23- Hedi ben Abdelkarim ben Hocine May 24-Sami ben RabeH ben Mnaouer Krami 25-Souad bent Rahim ben Hamda Mennaï 26- Youssef ben Mohamed ben Ali Jaâfar 27-Abderrahman ben Haj Mohamed ben Haj Ali Hafiane 28- Abdelhamid ben Chihi Cherni 29- Nebil ben Belaïd ben Hedi Bouhajjar 30-Lobna bent Toumi ben Salah Boukmir 31-Neziha bent Khatoui ben Lakhdhar Houiji 32- Monia bent Youssef ben Belgacem Chihaoui 33-Mohamed Moncef ben Khelifa ben Boubaker Fetah 34- Behija 35-Hédia 36-Besma les trois dernieres filles de Rachid ben Salah Jbali 37-Yemina bent Mahmoud Mejri38-Tarek Ben Ali ben Lakhdhar Harbaoui39-Faouzi ben Mohamed Rached ben Abdallah ben Ali40-Aberrahmen ben Sebti ben Mohamed Hasnaoui 41-Sadok ben Saâd ben Ahmed Azizi 42-Hakim ben RabeH ben Romdhane Hasnaoui 43-Omar ben Ahmed ben Hassan May 44- Lassâad ben Ali ben Abid Souli45-Dhikra bent Youssef ben Belgassem Sihaoui</p>
--	--	--	--	--	---

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et du développement local, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 février 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-391 du 6 février 2006, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Sfax (délégations de Djebeniana et Menzel Chaker).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1er (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu la loi n° 65-5 du 12 février 1965, portant promulgation du code des droits réels, modifiée et complétée par la loi n° 1992-46 du 4 mai 1992, par la loi n° 1997-68 du 27 octobre 1997 et par la loi n° 2001-35 du 17 avril 2001 (et notamment les articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23),

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 96-1494 du 2 septembre 1996, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Sfax,

Vu le décret n° 96-2039 du 23 octobre 1996, relatif au report des opérations de reconnaissance et de délimitation du gouvernorat de Sfax,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat sis à Sfax en date des 2 mars et 24 octobre 2005.

Décète :

Article premier. - Sont homologués, les procès-verbaux susvisés, ci-joints, déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Sfax (délégations de Djebeniana et Menzel Chaker) indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m2	N° T.P.D
1	Sans nom	Secteur de Botria délégation de Djebeniana	969688	23268
2	Sans nom	Secteur de Botria délégation de Djebeniana	1648433	23270
3	Sans nom	Secteur de Botria délégation de Djebeniana	1837825	23275
4	Sans nom	Secteur d'El Guejla délégation de Djebeniana	842254	23276
5	Sans nom	Secteur de Ajengua délégation de Djebeniana	841583	25478
6	Sans nom	Secteur de Bou-Jarbou délégation de Menzel Chaker	8542	27471
7	Sans nom	Secteur de Bou-Jarbou délégation de Menzel Chaker	5390	27472
8	Sans nom	Secteur de Bou-Jarbou délégation de Menzel Chaker	11232	27473
9	Sans nom	Secteur de Bou-Jarbou délégation de Menzel Chaker	27471	27480
10	Sans nom	Secteur de Bou-Jarbou délégation de Menzel Chaker	52704	27481
11	Sans nom	Secteur de Bou-Jarbou délégation de Menzel Chaker	3802	27482
12	Sans nom	Secteur de Ajengua délégation de Djebeniana	923482	27483
13	Sans nom	Secteur de Bou-Jarbou délégation de Menzel Chaker	25879	27485
14	Sans nom	Secteur de Bou-Jarbou délégation de Menzel Chaker	14080	27486
15	Sans nom	Secteur de Bou-Jarbou délégation de Menzel Chaker	58619	27487
16	Sans nom	Secteur de Bou-Jarbou délégation de Menzel Chaker	15145	27488
17	Sans nom	Secteur de Ajengua délégation de Djebeniana	982595	27490
18	Sans nom	Secteur de Bou-Jarbou délégation de Menzel Chaker	29170	28151
19	Sans nom	Secteur de Bou-Jarbou délégation de Menzel Chaker	62385	28152

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 février 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-392 du 6 février 2006, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans le gouvernorat de Kairouan (délégations de Kairouan Nord, Sbikha et El Oueslatia).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1er (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu la loi n° 1965-5 du 12 février 1965, portant promulgation du code des droits réels, modifiée et complétée par la loi n° 1992-46 du 4 mai 1992, par la loi n° 1997-68 du 27 octobre 1997 et par la loi n° 2001-35 du 17 avril 2001 (et notamment les articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23),

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 93-1835 du 6 septembre 1993, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Kairouan,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat sis au Kairouan en date des 25, 27, 28, 30, 31 mai et 1^{er} et 6 juin 2005.

Décète :

Article premier. - Sont homologués, les procès-verbaux susvisés, ci-joints, déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Kairouan (délégations de Kairouan Nord, Sbikha et El Oueslatia) indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comorant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m2	N° T.P.D
1	Dar El Ghrablia	Secteur d'El Jemaâ Sud délégation de Kairouan Sud	145	29162
2	Parcelle Douar Ouled Ayed	Secteur d'El Aouitha délégation de Sbikha	10023	21884
3	Parcelle Ladayette	Secteur de Chouguafia délégation de Sbikha	507276	22277
4	Parcelle El Fouskia	Secteur d'El Jeblia Nord délégation de Kairouan Nord	4170	22231
5	Parcelle Djebel Ouled Lachhab	Secteur d'Echorfa délégation de Sbikha	260007	22279
6	Parcelle Sidi Brahim Ezzahar	Secteur d'Echorfa délégation de Sbikha	48924	22280
7	Bir Sidi Brahim Ezzahar	Secteur d'Echorfa délégation de Sbikha	1681	23581
8	Parcelle Sidi Brahim Ezzahar	Secteur d'Echorfa délégation de Sbikha	5489	23582
9	Parcelle Bouhallaba	Secteur d'Echorfa délégation de Sbikha	424150	23583
10	Douar Ladayette	Secteur d'Echorfa délégation de Sbikha	26104	23644
11	Dar et Makhzen El Hamein Echarifein	Secteur d'El Jeblia Nord délégation de Kairouan Nord	171	23648
12	Parcelle Ouled Lachhab	Secteur d'Echorfa délégation de Sbikha	233034	22278
13	Parcelle Douar Essabara	Secteur d'Echorfa délégation de Sbikha	109976	23690
14	Parcelle El Bouaâ	Secteur d'Echorfa délégation de Sbikha	107468	23691
15	Parcelle Echaraâ	Secteur de Chouguafia délégation de Sbikha	225778	23650
16	Fidh El Kebch	Secteur de Chouguafia délégation de Sbikha	84885	23693
17	Parcelle Ezabouz	Secteur de Aïn Jloula délégation de d'El Oueslatia	61311	23694
18	Parcelle Essif Lahmar	Secteur de Chouguafia délégation de Sbikha	136283	23695
19	Parcelle El M'dès	Secteur de Chouguafia délégation de Sbikha	79591	23696
20	Fidh Bou Kabbout	Secteur d'Echorfa délégation de Sbikha	97616	23697
21	Parcelle Fidh El Kebch	Secteur Chouguafia délégation de Sbikha	240356	23698
22	Parcelle Belaïd	Secteur d'Echorfa délégation de Sbikha	153376	23699
23	Nesf Dar Jamaâ El Hanafia	Secteur d'El Jemaâ Sud délégation de Kairouan Nord	1/2 indivis soit 35m2 de la sup. totale délimitée qui est de 70m 2	24789

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 février 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-393 du 6 février 2006, portant changement de vocation d'une parcelle de terre classée en autres zones agricoles du gouvernorat de Médenine.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 et par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 88-691 du 7 mars 1988 fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Médenine,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001 fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Médenine consigné dans le procès verbal de sa réunion du 3 septembre 2004,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est changée, la vocation d'une parcelle de terre agricole, d'une superficie de 1 ha classée en autres zones agricoles, sise dans la région d'El Groo à la délégation de Djerba Ajim au gouvernorat de Médenine, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'implantation d'un collège.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre de l'agriculture et des ressources

hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 février 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-394 du 6 février 2006, portant changement de vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Médenine.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 et par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 88-691 du 7 mars 1988 fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Médenine,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001 fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Médenine consigné dans le procès verbal de sa réunion du 3 septembre 2004,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est changée, la vocation d'une parcelle de terre agricole, d'une superficie de 1 ha 85 ares classée en zones de sauvegardes, sise dans la région d'Ettabaï à la délégation de Ben Guerden au gouvernorat de Médenine, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'implantation d'un collège.

Sont modifiées, en conséquence et conformément au plan susvisé, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Médenine fixées par le décret n° 88-691 du 7 mars 1988.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 février 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 3 février 2006, fixant la liste des variétés végétales inscrites au catalogue officiel des variétés végétales pour l'année 2005.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 99-42 du 10 mai 1999, relative aux semences, plants et obtentions végétales, telle que modifiée par la loi n° 2000-66 du 3 juillet 2000,

Vu le décret n° 2000-102 du 18 janvier 2000, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission technique des semences, plants et obtentions végétales,

Vu le décret n° 2000-1282 du 13 juin 2000, fixant la forme du catalogue officiel, les procédures d'inscription des variétés végétales et les conditions d'inscription des semences et plants obtenus récemment sur la liste d'attente et notamment son article 6,

Vu l'avis de la commission technique des semences, plants et obtentions végétales du 14 juillet 2005,

Vu le rapport de l'autorité compétente pour l'année 2005.

Arrête :

Article premier. - La liste des variétés inscrites au catalogue officiel des variétés végétales pour l'année 2005 est fixée conformément à la liste annexée au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 février 2006.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Liste des Variétés Végétales Inscrites au Catalogue Officiel des Variétés Végétales pour l'année 2005

IDENTIFICATION DE LA VARIETE				OBTENTEUR & RESPONSABLE	Date D'inscription
N° d'enregistrement	Nomination	Type	Caractéristiques culturales		
TOMATE					
16	Firenze	Hybride, Déterminé	Arrière-Saison	Seminis-Cotugrain	2005
118	Malawi	Hybride	Primeur	Clause-Espace Vert	2005
125	Kawther	Hybride	Primeur	De Ruitier-Nutriplant	2005
127	Nosra	Hybride, Indéterminé	A.Saison/Antitylc	De Ruitier-Nutriplant	2005
147	Grandimat	Hybride	Saison	Seminis-Cotugrain	2005
165	Simeone	Hybride	Saison	Syngenta-Protagri	2005
171	CXD 222	Hybride	Saison	Campbell-Becosa	2005
176	Heinz 9661	Hybride	Saison	Heinz californie-SICAM	2005
193	Precocix	Hybride	Saison	Syngenta-Protagri	2005
195	Chahira	Hybride	Primeur	ESASEM- S ^{te} T de semences	2005
196	Mariouma	Hybride	Primeur	ESASEM- S ^{te} T de semences	2005
197	Thouraya	Hybride, Indéterminé	A.Saison/Antitylc	De Ruitier-Nutriplant	2005
202	Aljud	Hybride	Primeur	Téizier-Cotugrain	2005
205	Tyjoco	Hybride, Indéterminé	A.Saison/Antitylc	Syngenta-Protagri	2005
207	Nykran	Hybride	Primeur	Syngenta-Protagri	2005
MELON					
Type Jaune Canari:					2005
155	Tucan	Hybride	Saison	Sakata- Socoopoc	2005
Type Galia:					2005
163	Mastrio	Hybride	Saison	Syngenta-Protagri	2005
164	Ideal	Hybride	Saison	Syngenta-Protagri	2005
50	Achille	Hybride	Primeur	Nunhems-Espace Vert	2005
Type Charantais brodé :					2005
85	Pako	Hybride	Primeur	ESASEM-Ets Mezgheni	2005
117	Glico	Hybride	Primeur	Clause-Espace Vert	2005
135	Perseo	Hybride	Primeur	Syngenta-Protagri	2005
Type Charantais lisse :					2005
130	Cezanne	Hybride	Primeur	Clause-Espace Vert	2005
LAITUE					
190	Appollo	Non hybride	Culture d'hiver	Semiorto Sementi- S ^{te} T de semences	2005
198	Berna	Hybride	Culture d'hiver	Bakker Brother-Agriprotec	2005
PETIT POIS					
159	Protor	Hybride	Culture d'hiver	Clause- Espace vert	2005
FRAISE					
150	Sabrosa	Non Hybride	Automne- Hiver	Planasa-Zied jedidi	2005
AIL					
71	Garcua	Non Hybride	Saison	Planasa-Zied jedidi	2005
COURGETTE					
114	Zara	Hybride	Primeur-saison	Téizier-Cotugrain	2005
121	Jamila	Hybride	Primeur-saison	Clause-Espace Vert	2005
138	Hannibal	Hybride	Primeur-saison	SAIS- Ets Mezgheni	2005
POMME DE TERRE					
163bis	Daisy	Non hybride	Arrière-saison/Saison	Germicopa-Agrituca	2005
164 bis	Penelope	Non hybride	Arrière-saison/Saison	Germicopa-Agrituca	2005
165 bis	Juliette	Non hybride	Arrière-saison/Saison	Germicopa-Agrituca	2005

179	Sinora	Non hybride	Arrière-saison/Saison	Agrico BA-Interparts	2005
184	Laidy claire	Non hybride	Arrière-saison/Saison	Meijer-Flocon d'or	2005
186	Laidy olympia	Non hybride	Arrière-saison/Saison	Meijer-Flocon d'or	2005
187	Laidy rosetta	Non hybride	Arrière-saison/Saison	Meijer- Flocon d'or	2005
OIGNON					
136	Milky way	Hybride	Hiver	Nunhems-Espace Vert	2005
137	Early suprem	Hybride	Hiver	Nunhems-Espace Vert	2005
156	Silverstone	Hybride	Printemps	Nunhems-Espace Vert	2005
157	Cometa	Hybride	Printemps	Nunhems-Espace Vert	2005
158	Albaster	Hybride	Printemps	Nunhems-Espace Vert	2005
PORTES GREFFES : CUCURBITACEES					
182	Polifemo	Hybride	Saison	ESAEM- S ^{te} T de semences	2005
183	Achille	Hybride	Saison	ESAEM- S ^{te} T de semences	2005
213bis	Ercole	Hybride	Saison	Nunhems-Espace Vert	2005
FOURRAGES					
Sorgho :					
176 bis	Hay-man	Hybride	Culture d'été	Richardson seeds-Stucod	2005
RayGrass :					
214 bis	Lemnos	Non hybride	Saison	Feldsaaten Freudenberger-Agroservice	2005
245 bis	Andrea	Non hybride	Saison	Feldsaaten Freudenberger-Agroservice	2005
Mais :					
162 bis	Calcio	Hybride	Saison	Maisadour-Agroservice	2005
174	Nikaia	Hybride	Tardif	Maisadour- Agroservice	2005
PASTEQUE					
Type Sugar Baby:					
81	Augusta	Hybride	Saison	Syngenta-Protagri	2005
153	Aswan	Hybride	Saison	Sakata-Socoopec	2005
Type Crimson Sweet :					
79	farao	Hybride	Saison	Syngenta-Protagri	2005
80	Topgun	Hybride	Saison	Syngenta-Protagri	2005
87	Bingo	Hybride	Saison	ESASEM-Ets Mezgheni	2005
88	Tombola	Hybride	Saison	ESASEM - Ets Mezgheni	2005
97	Paladin	Hybride	Saison	Sakata- Socoopec	2005
98	Sentinel	Hybride	Saison	Seminis-Cotugrain	2005
99	Delta	Hybride	Saison	Seminis-Cotugrain	2005
109	Planet	Hybride	Saison	Petotec Seeds-S ^{te} T de semences	2005
110bis	Dragona	Hybride	Saison	GSN.Semences-Stucod	2005
FEVE					
134	Luz de otono	Non Hybride	Automne	Semillas Fito-Cotugrain	2005

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 3 février 2006, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'El H'ma (2^{ème} tranche) « secteur Henchir Ben Mahmoud 1^{ère} partie » de la délégation de Mornag, au gouvernorat de Ben Arous.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2002-1104 du 14 mai 2002, portant création d'un périmètre public irrigué à El H'ma,

Vu l'arrêté du 30 août 2002, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El H'ma,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'Agence Foncière Agricole réunie au siège du gouvernorat de Ben Arous le 11 octobre 2005.

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'El H'ma (2^{ème} tranche) « secteur Henchir Ben Mahmoud 1^{ère} partie » de la délégation de Mornag, au gouvernorat de Ben Arous annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 février 2006.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 3 février 2006, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'Oued Essouani de la délégation du Kef-Est, au gouvernorat du Kef.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2003-306 du 4 février 2003, portant création d'un périmètre public irrigué à Oued Essouani,

Vu l'arrêté du 28 juin 2003, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Oued Essouani,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat du Kef le 24 novembre 2003.

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'Oued Essouani de la délégation du Kef-Est, au gouvernorat du Kef annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'Agence Foncière Agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 février 2006.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 3 février 2006, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Ben-M'rad de la délégation de Jelma, au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-17 du 3 janvier 2000, portant création d'un périmètre public irrigué à Beni-M'rad,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu l'arrêté du 29 mars 2000, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Ben-M'rad,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Sidi Bouzid le 22 octobre 2002.

Arrête :

Article premier: Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Ben-M'rad de la délégation de Jelma, au gouvernorat de Sidi Bouzid annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 février 2006.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Décret n° 2006-395 du 3 février 2006, fixant l'organigramme de l'office national de l'assainissement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations et entreprises publiques, telle que modifiée et complétée par la loi 94-102 du 1^{er} août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996 et la loi n° 99-38 du 3 mai 1999 et la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et notamment son article 10 bis,

Vu la loi n° 93-41 du 19 avril 1993, relative à l'office national de l'assainissement, telle que complétée par la loi n° 2004-70 du 2 août 2004,

Vu le décret n° 95-1139 du 28 juin 1995, portant organisation administrative et financière de l'office national de l'assainissement,

Vu le décret n° 97-564 du 31 mars 1997, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques, tel que modifié par le décret n° 98-752 du 30 mars 1998 et complété par le décret n° 99-2378 du 27 octobre 1999 et modifié par le décret n° 2002-2199 du 7 octobre 2002,

Vu le décret n° 2000-1462 du 27 juin 2000, relatif à l'organigramme de l'office national de l'assainissement,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministère,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2004-952 du 13 avril 2004, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au sein de l'office national de l'assainissement,

Vu le décret 2004-2644 relatif à la nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2005-315 du 16 février 2005, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de

l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques au ministère de l'environnement et du développement durable,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 2005-2933 du 1^{er} novembre 2005, fixant les attributions du ministère de l'environnement et du développement durable,

Vu les délibérations du conseil d'administration relatives aux structures de l'office national de l'assainissement,

Vu l'avis du Premier ministre,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - L'organigramme de l'office national de l'assainissement est fixé conformément au schéma et à l'annexe joints au présent décret.

Art. 2. - La mise en application de cet organigramme s'effectue sur la base des fiches de fonction décrivant avec précision les attributions relevant de chaque poste d'emploi dans l'office.

La nomination aux postes fonctionnels qui y sont prévus intervient conformément au décret n° 2004-952 du 13 avril 2004, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au sein de l'office national de l'assainissement.

Art. 3. - L'office national de l'assainissement est appelé à établir un manuel des procédures fixant les règles à suivre pour l'accomplissement de chaque tâche relevant de chaque structure et les relations entre ces structures.

Ce manuel sera actualisé chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Art. 4. - Ce décret annule et remplace toutes les dispositions du décret n° 2000-1462 du 27 juin 2000, relatif à l'organigramme de l'office national de l'assainissement.

Art. 5. - Le ministre de l'environnement et du développement durable et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 février 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTRE DE L'INDUSTRIE,
DE L'ENERGIE ET DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES**

Décret n° 2006-396 du 3 février 2006, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au sein de la société les ciments de Bizerte.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999 et par la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994 et la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996 et par la loi n° 99-38 du 3 mai 1999 et notamment son article 10 bis et la loi n° 99-38 du 3 mai 1999 et la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celles des sciences humaines sociales, fondamentales et techniques, tel que modifié et complété par le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur,

Vu le décret n° 99-1944 du 30 août 1999, portant approbation du statut particulier du personnel de la société les ciments de Bizerte,

Vu le décret n° 2001-2429 du 16 octobre 2001, fixant l'appellation des diplômes nationaux décernés par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche en études d'ingénieurs, en art et métiers, en mastère spécialisé et en études doctorales,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relative aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 2005-1611 du 23 mai 2005, fixant l'organigramme de la société les ciments de Bizerte,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - L'attribution des emplois fonctionnels de chef de section, de sous-chef de service, de chef de service, de sous-directeur, de directeur et de directeur central technique au sein de la société les ciments de

Bizerte ainsi que leur intérim et retrait est prise par décision du président-directeur général de la société.

Art. 2. - L'attribution et le retrait de la fonction de secrétaire général sont effectués par le conseil d'administration de la société sur proposition du président-directeur général et après approbation des autorités de tutelle.

Art. 3. - Les emplois fonctionnels visés à l'article premier et l'article 2 du présent décret sont attribués selon les conditions suivantes :

1- L'emploi fonctionnel doit être vacant et prévu par l'organigramme de la société les ciments de Bizerte.

2- Le candidat doit remplir les conditions minima fixées au tableau ci-après et, le cas échéant, les conditions particulières de l'emploi concerné :

Emplois fonctionnels	Conditions minimales
Chef de section	1- Etre titulaire d'un diplôme de technicien supérieur ou d'un diplôme équivalent dans l'une des spécialités de la société avec une ancienneté de quatre ans au moins. 2- Etre titulaire d'un diplôme du 1 ^{er} cycle de l'enseignement supérieur et avoir une ancienneté de six ans au moins. 3- Etre titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent et avoir une ancienneté de huit ans au moins. 4- Avoir le niveau de fin d'études de l'enseignement secondaire et avoir une ancienneté de quinze ans au moins au collège de maîtrise sous-catégorie II.
Sous chef de service	1-Etre titulaire d'un diplôme de technicien supérieur ou d'un diplôme équivalent dans l'une des spécialités de la société et avoir assumé la fonction de chef de section durant cinq ans au moins. 2-Etre titulaire d'un diplôme du 1 ^{er} cycle de l'enseignement supérieur et avoir assumé la fonction de chef de section durant six ans au moins. 3- Etre titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent et avoir assumé la fonction de chef de section durant dix ans au moins. 4- Avoir le niveau de fin d'études de l'enseignement secondaire, être classé à la catégorie Cadre sous catégorie I et avoir assumé la fonction de chef de section durant douze ans au moins.
Chef de service	1-Etre titulaire d'un diplôme national d'ingénieur ou d'un diplôme équivalent ou d'un mastère ou d'un diplôme équivalent et avoir une ancienneté dans la société de trois ans au moins. 2-Etre titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent et avoir une ancienneté dans la société de cinq ans au moins. 3- Etre titulaire d'un diplôme de technicien supérieur dans l'une des spécialités de la société et avoir assumé la fonction de sous chef de service durant six ans au moins. 4- Etre titulaire d'un diplôme du 1 ^{er} cycle de l'enseignement supérieur et avoir assumé la fonction de sous chef de service durant huit ans au moins. 5- Etre titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent et avoir assumé la fonction de sous chef de service durant dix ans au moins.
Sous-directeur	1- Etre titulaire d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent et avoir une ancienneté dans la société ou dans le secteur public de deux ans au moins. 2- Etre titulaire d'un diplôme national d'ingénieur, d'un mastère ou d'un diplôme équivalent et avoir assumé la fonction de chef de service durant quatre ans au moins. 3- Etre titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent et avoir assumé la fonction de chef de service dans la société durant six ans au moins.
Directeur	1- Etre titulaire d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent et voir assumé la fonction de sous directeur dans la société durant quatre ans au moins. 2- Etre titulaire d'un diplôme national d'ingénieur ou d'un diplôme équivalent ou d'un mastère et avoir assumé la fonction de sous directeur dans la société durant cinq ans au mois. 3- Etre titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent et avoir assumé la fonction de sous directeur dans la société durant sept ans au moins.
Directeur central technique	1-Etre titulaire d'un doctorat dans un domaine technique ou d'un diplôme équivalent et avoir exercé la fonction de directeur dans la société ou dans le secteur public pendant cinq ans au moins. 2- Etre titulaire d'un mastère ou d'un diplôme équivalent dans un domaine technique et avoir exercé la fonction de directeur dans la société ou dans le secteur public pendant sept ans au moins. 3- Etre titulaire d'un diplôme national d'ingénieur et avoir exercé la fonction de directeur dans la société ou dans le secteur public pendant neuf ans au moins.

Emplois fonctionnels	Conditions minimales
Secrétaire général	1- Etre titulaire d'un doctorat dans un domaine de gestion ou d'un diplôme équivalent dans un domaine de gestion et avoir exercé la fonction de directeur à la société ou dans le secteur public pendant cinq ans au moins. 2- Etre titulaire d'un mastère ou d'un diplôme équivalent et doit avoir exercé la fonction de directeur à la société ou dans le secteur public pendant sept ans au moins. 3- Etre titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent et doit avoir exercé la fonction de directeur à la société ou dans le secteur public pendant neuf ans au moins.

Art. 4. - Les agents chargés de l'un des emplois fonctionnels prévus aux articles 1et 2 du présent décret bénéficient des indemnités et avantages y afférents, et ce, conformément à la réglementation applicable au personnel de la société.

Art. 5. - Le retrait de l'emploi fonctionnel de chef de section, de sous-chef de service, de chef de service, de sous-directeur, de directeur et de directeur central technique, visés à l'article premier du présent décret, s'effectue sur la base d'un rapport écrit du chef hiérarchique et des observations écrites de l'agent concerné.

Le retrait de la fonction entraîne la privation immédiate des indemnités et avantages afférents à ces emplois.

Toutefois, l'agent en question conserve les indemnités et les avantages relatifs à l'emploi fonctionnel qu'il a assumé, et ce, durant une année tant qu'il n'a pas été chargé d'un autre emploi fonctionnel, à condition :

1- que le retrait de l'emploi fonctionnel ne soit pas motivé par une sanction disciplinaire du deuxième degré ou par une suspension des fonctions pour faute grave.

2- et que l'intéressé ait une ancienneté de deux ans au moins dans l'emploi fonctionnel considéré.

Art. 6. - Le retrait de l'emploi fonctionnel de secrétaire général entraîne la privation immédiate des indemnités et des avantages afférents à cet emploi.

Art. 7. - La nomination par intérim aux emplois fonctionnels est attribué pour une année renouvelable une seule fois aux agents remplissant les conditions de nomination aux fonctions de chef de section, de sous-chef de service, de chef de service, de sous-directeur, de directeur et de directeur central technique définies à l'article 3 du présent décret.

Toutefois l'ancienneté requise est diminuée d'une année.

L'agent chargé d'un emploi fonctionnel par intérim perçoit les indemnités et les avantages afférents à l'emploi fonctionnel en question, et ce, conformément à la réglementation applicable au personnel de la société les ciments de Bizerte.

L'intérim d'un emploi fonctionnel est retiré sur décision du président-directeur général de la société. Le retrait de l'intérim entraîne la privation immédiate des indemnités et des avantages précités.

Art. 8. - Nonobstant les conditions prévues par l'article 3 du présent décret, les agents nantis d'emplois fonctionnels à la date de publication du présent décret conservent leurs emplois fonctionnels.

Art. 9. - Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 février 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DE L'ARTISANAT**

Décret n° 2006-397 du 6 février 2006, fixant les procédures d'élection des membres du conseil de métiers, son organisation et ses modes de fonctionnement.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 2005-15 du 16 février 2005, relative à l'organisation du secteur des métiers et notamment son article 21,

Vu le décret n° 89-1224 du 25 août 1989, portant modalités d'élection, organisation et fonctionnement du conseil de la profession,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, portant organisation du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2006-66 du 9 janvier 2006, portant liste des activités à pourvoir d'un conseil de métiers et de la fonction d'amine et fixant leur compétence territoriale,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont électeurs des membres du conseil de métiers, les artisans cités à l'article 4 de la loi n° 2005-15 du 16 février 2005, relative à l'organisation du secteur des métiers et les dirigeants techniques des entreprises artisanales et qui ont procédé à une déclaration d'activité conformément à l'article 10 de la loi susvisée.

Sont éligibles au conseil de métiers, les artisans et les dirigeants techniques des entreprises artisanales cités au

paragraphe premier du présent article répondant aux conditions prévues à l'article 22 de ladite loi.

Art. 2. - Les candidats sont invités à déposer leur candidature auprès du gouverneur ou son représentant trente jours au moins avant la date fixée pour les élections.

La date et l'heure du vote doivent être rendues publiques quinze jours au moins avant le scrutin.

Les noms des candidats sont affichés au siège du gouvernorat territorialement compétent huit jours au moins avant la date du scrutin.

Art. 3. - Il est établi une liste électorale pour l'activité de métier ou les activités artisanales similaires par le gouverneur territorialement compétent trois mois au moins avant le scrutin.

La liste est affichée aux sièges du gouvernorat, des délégations et communes intéressées deux mois au moins avant la date du scrutin afin que tout électeur puisse en prendre connaissance.

Art. 4. - La liste électorale comprend les artisans et les dirigeants techniques des entreprises artisanales prévus à l'article premier du présent décret.

La liste électorale indique les noms, prénoms, activité et lieu d'activité de tous les électeurs.

Art. 5. - Chaque artisan et dirigeant technique d'une entreprise artisanale, répondant aux conditions prévues à l'article premier du présent décret, peut demander son inscription sur la liste électorale par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au gouverneur territorialement compétent trente jours au moins avant le scrutin.

La liste finale est affichée quinze jours avant la date du scrutin.

Art. 6. - Le lieu et la date du scrutin sont fixés par décision du gouverneur territorialement compétent.

Ils sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affiches apposées aux sièges du gouvernorat, des délégations et communes intéressés.

Art. 7. - Les élections doivent avoir lieu dans le mois qui précède la date d'expiration du mandat du conseil de métiers sortant.

Art. 8. - Les bureaux de vote sont chargés de veiller au bon déroulement des élections.

Les candidats aux élections ne peuvent pas être membres des bureaux de vote.

Art. 9. - Les bureaux de vote sont composés d'un président et de deux assesseurs désignés par le gouverneur.

Les assesseurs tiennent la liste des électeurs et procèdent au pointage au fur et à mesure des votes.

Art. 10. - Le vote a lieu obligatoirement sous enveloppes contenant la liste des candidats fournies par l'administration en nombre égal à celui des électeurs inscrits.

Ces enveloppes sont opaques, frappées du timbre du gouvernorat, de type uniforme.

Art. 11. - Le scrutin est secret et majoritaire.

L'électeur peut rayer sur la liste les noms des candidats qui ne rencontrent pas son agrément.

Art. 12. - A la clôture du scrutin, le bureau de vote procède immédiatement au dépouillement.

Les opérations de dépouillement sont publiques. L'urne est ouverte et le nombre des enveloppes y sont comptabilisés. Si ce nombre est supérieur ou inférieur à celui des émargements il en est fait mention au procès-verbal. Après quoi le président du bureau de vote autorise de procéder aux opérations de dépouillement.

Art. 13. - Les membres du bureau remplissent les fonctions de scrutateurs en s'adjoignant éventuellement des scrutateurs supplémentaires non candidats désignés par le président du bureau parmi les électeurs présents.

L'un des scrutateurs retire le bulletin de chaque enveloppe et le passe replié à un autre scrutateur qui en lit le contenu à haute voix. Deux autres scrutateurs inscrivent simultanément sur les feuilles de dépouillement conçues à cet effet les voix obtenues par chaque candidat.

Art. 14. - Sont considérés nuls :

- les bulletins portant le nom d'un artisan ou dirigeant technique d'une entreprise artisanale non candidat.

- les bulletins d'un modèle non conforme à ceux mis à la disposition des électeurs par l'administration.

- les bulletins portant un signe ou une mention de reconnaissance de l'électeur.

Art. 15. - Les résultats de dépouillement ainsi que les noms des candidats élus sont déclarés par le président du bureau de vote.

En cas d'égalité de voix le plus ancien dans le métier est déclaré élu.

Un procès-verbal rédigé et signé par tous les membres du bureau, est adressé immédiatement au gouverneur.

Art. 16. - Tout candidat inscrit sur la liste définitive a le droit d'arguer de nullité l'opération électorale.

Les réclamations doivent être soit consignées au procès-verbal des opérations électorales soit déposées à peine de nullité dans un délai de huit jours suivant le scrutin au siège de la délégation ou du gouvernorat intéressée.

Art. 17. - Les réclamations sont immédiatement transmises par le gouverneur pour décision à une commission instituée à cet effet par lui-même. Ladite commission est composée comme suit :

- le gouverneur : président.

- un représentant de la direction régionale chargé du secteur : membre.

- un représentant du métier appartenant à un secteur d'activité artisanale non concerné par les élections : membre.

La commission statue dans un délai de dix jours à compter de sa saisie, ses décisions sont irrévocables.

La commission peut annuler les élections partiellement ou totalement.

Le gouverneur informe le ministre chargé du secteur de ladite décision en cas d'annulation partielle ou totale des élections.

Art. 18. - En cas d'annulation totale des élections, le ministre dont relève le secteur d'activité désigne un conseil de métiers provisoire en attendant l'organisation de nouvelles élections dans un délai d'un mois au maximum.

La désignation de l'amine sera faite conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi susvisée.

En cas d'annulation partielle des élections à un pourcentage inférieur aux deux tiers, le conseil élu exerce ses attributions et il sera procédé à des élections partielles pour le compléter dans un délai d'un mois au maximum.

Art. 19. - En cas de vacance au conseil de métiers au cours de son mandat à un pourcentage inférieur aux deux tiers de ses membres, il sera procédé à des élections partielles complémentaires dans un délai ne dépassant pas un mois au maximum.

Si la vacance est égale ou supérieure aux deux tiers, le conseil doit être renouvelé en totalité dans un délai d'un mois au maximum.

Art. 20. - Le conseil de métiers se réunit une fois tous les trois mois et chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation de son président, ou à la demande du tiers au moins de ses membres, ou à la demande du gouverneur territorialement compétent ou du ministre dont relève l'activité concernée.

Art. 21. - Les délibérations du conseil de métiers ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents; les décisions sont prises à la majorité absolue, en cas de partage de voix celle du président est prépondérante.

Les délibérations ne peuvent porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est tenu procès-verbal des délibérations du conseil signé par le président.

Art. 22. - Le conseil de métiers désigne un secrétaire parmi ses membres.

Le secrétaire du conseil établit l'ordre du jour, envoie les convocations, prépare les réunions, adresse les procès-verbaux des réunions et s'occupe, d'une façon générale, de l'organisation matérielle des réunions du conseil.

Art. 23. - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 89-1224 du 25 août 1989, portant modalités d'élection, organisation et fonctionnement du conseil de la profession.

Art. 24. - Les ministres du commerce et de l'artisanat et de l'intérieur et du développement local sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 février 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION

Décret n° 2006-398 du 3 février 2006, abrogeant le décret n° 2003-1510 du 25 juin 2003, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'office national des télécommunications.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités publiques locales, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999 et la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, aux entreprises et aux établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994 et la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996 et la loi n° 99-38 du 3 mai 1999 et la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001,

Vu la loi n° 95-36 du 17 avril 1995, portant création de l'office national des télécommunications,

Vu la loi n° 2004-30 du 5 avril 2004, relative à la transformation de la forme juridique de l'office national des télécommunications,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2003-1510 du 25 juin 2003, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'office national des télécommunications,

Vu le décret n° 2004-2265 du 27 septembre 2004, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont abrogés, les dispositions du décret n° 2003-1510 du 25 juin 2003, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'office national des télécommunications.

Art. 2. - Les ministres des technologies de la communication et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 février 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par arrêté du ministre des technologies de la communication du 3 février 2006.

Madame Karima Ghribi est nommée membre représentant le ministère du développement et de la coopération internationale au conseil d'entreprise du centre d'information, de formation, de documentation et d'études en technologies des communications, et ce, en remplacement de Monsieur Tahar Lassoued.

**MINISTERE DES AFFAIRES DE LA FEMME,
DE LA FAMILLE, DE L'ENFANCE
ET DES PERSONNES AGEES**

Décret n° 2006-399 du 6 février 2006, portant modification du décret n° 2003-1702 du 11 août 2003, portant création du conseil national de la femme et de la famille et fixant sa composition, ses attributions et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu le décret n° 2003-1702 de 11 août 2003, portant création du conseil national de la femme et de la famille et fixant sa composition, ses attributions et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2003-2020 du 22 septembre 2003, fixant les attributions du ministère des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2005-1961 du 5 juillet 2005, portant organisation du ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées.

Décète :

Article premier. - Sont abrogées, les dispositions des articles 2, 3 et 8 du décret n° 2003-1702 du 11 août 2003 susvisé et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau). - Les avis du conseil national de la femme, de la famille et des personnes âgées sont à caractère consultatif.

Le conseil est chargé notamment :

- de coordonner l'action entre les différents ministères, les parties et les structures intervenant dans le domaine des affaires de la femme, de la famille et des personnes âgées,

- de proposer un plan d'action national pour la célébration des fêtes, des manifestations nationales et internationales de la femme, de la famille et des personnes âgées et procéder à son évaluation.

- de donner son avis sur les projets inscrits dans les plans nationaux pour la promotion de la femme, de la famille et des personnes âgées,

- de présenter des propositions concernant la politique générale dans le domaine de la femme, de la famille et des personnes âgées et de participer à l'identification des mesures susceptibles de les réaliser,

- d'étudier tous les programmes et les questions qui lui sont soumis par la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées.

Article 3 (nouveau). - Le conseil national de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées se compose comme suit :

- La ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées ou son représentant : président,

- Le représentant du Premier ministre : membre,
- Le représentant du ministre du commerce et de l'artisanat : membre,
- Le représentant du ministre des affaires religieuses : membre,
- Le représentant du ministre des affaires étrangères : membre,
- Le représentant du ministre de l'intérieur et du développement local : membre,
- Le représentant du ministre de la justice et des droits de l'homme : membre,
- Le représentant du ministre de l'éducation et de la formation : membre,
- Le représentant du ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes : membre,
- Le représentant du ministre du développement et de la coopération internationale: membre,
- Le représentant du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique : membre,
- Le représentant du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques : membre,
- Le représentant du ministre des finances : membre,
- Le représentant du ministre des technologies de la communication : membre,
- Le représentant du ministre de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences : membre,
- Le représentant du ministre de l'environnement et du développement durable : membre,
- Le représentant du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger : membre,
- Le représentant du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine : membre,
- Le représentant du ministre de tourisme : membre,
- Le représentant du ministre de la santé publique : membre,
- Le représentant du ministre de l'enseignement supérieur : membre,
- Le représentant du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises : membre,
- Le représentant du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et du développement administratif : membre,
- Deux représentants de la chambre des députés : membres,
- Le représentant de la chambre des conseillers : membre,
- Le représentant du conseil économique et social : membre,
- Le représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat : membre,
- Le représentant de l'union générale des travailleurs tunisiens : membre,
- Le représentant de l'union nationale de la femme tunisienne : membre,

- Le représentant de l'union tunisienne de solidarité sociale : membre,

- Le représentant de l'union tunisienne pour l'agriculture et la pêche : membre,

- Quatre représentants des associations nationales à caractère de bienfaisance, sociale et de développement oeuvrant dans les domaines des affaires de la femme, de la famille et des personnes âgées : membres,

- Le directeur général de l'institut national des statistiques : membre,

- Le directeur général de l'office national de la famille et de la population : membre,

- Le directeur général de l'office des Tunisiens à l'étranger : membre,

- Le directeur général du centre d'information, de la formation, d'études et de documentation sur les associations : membre,

- Le directeur général du centre de recherches, d'études, de documentation et d'information sur la femme : membre,

- Cinq personnes choisies, pour leur compétence, dans les affaires de la femme, de la famille et des personnes âgées : membres.

Article 8 (nouveau). - Le conseil national de la femme, de la famille et des personnes âgées est assisté dans l'exercice de ses missions par les commissions spécialisées suivantes :

- la commission de participation de la femme dans la vie publique.

- la commission de médiation entre la vie familiale et la vie professionnelle.

- la commission d'intégration et de veille aux personnes âgées.

Chacune des commissions se compose d'un président, d'un vice-président, d'un rapporteur et des représentants qui peuvent être choisis en dehors du conseil pour leur compétence. Ils sont nommés pour une période de trois ans par arrêté de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées.

Le conseil peut, en outre, créer d'autres commissions en vue d'étudier des sujets en relation directe avec les affaires de la femme, de la famille et des personnes âgées.

Art. 2. - Est remplacée, l'expression «le conseil national de la femme, de la famille» prévue au titre du décret n° 2003-1702 du 11 août 2003 susvisé et par ses articles 1 et 4 par l'expression «le conseil national de la femme, de la famille et des personnes âgées ».

Art. 3. - Est remplacée, l'expression «ministre des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance» prévue par les articles 1 et 4 du décret n° 2003-1702 du 11 août 2003, susvisé par l'expression «ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées».

Est remplacée aussi, l'expression «ministère des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance» prévue par les articles 4, 5 et 7 du décret n° 2003-1702 du 11 août 2003 susvisé par l'expression «ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées ».

Art. 4. - La ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 février 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

PRIX DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Par décret n° 2006-400 du 6 février 2006.

Le prix du Président de la République pour les droits de l'enfant au titre de l'année 2006 est décerné à l'association du salon du livre pour enfant - Sfax.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE

Décret n° 2006-401 du 3 février 2006, relatif à la création du centre national de traduction, la fixation de son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu les dispositions des articles 34 et 35 de la constitution,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999 et la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999 et la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001,

Vu la loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique,

Vu la loi n° 94-80 du 4 juillet 1994, portant organisation de la profession des interprètes assermentés,

Vu la loi n° 96-112, du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises,

Vu la loi n° 99-100 du 13 décembre 1999, relative aux observatoires et aux centres d'information, de formation de documentation et d'études, telle que modifiée par la loi n° 64-2001 du 25 juin 2001,

Vu le décret n° 87-529 du 1er avril 1987, fixant les conditions et les modalités de la révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'Etat,

Vu le décret n° 90-1855 du 10 novembre 1990, fixant le régime de rémunération des chefs d'entreprises à majorité

publique, tel que modifié par le décret n° 92-1 du 6 janvier 1992,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 97-567 du 31 mars 1997, fixant les conditions et les modalités de recrutement direct dans les entreprises publiques et établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion. aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-1638 du 4 août 2003 et le décret n° 2004-2551 du 2 novembre 2004,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, relatif à la nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005. portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 2005-1707 du 6 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Il est créé un centre d'information, de formation, de documentation et d'études dénommé « Centre National de Traduction ». Ledit centre est un établissement public à caractère non administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et soumis à la tutelle du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

Le centre national de traduction a son siège à Tunis et banlieue.

Art. 2. - Le centre national de traduction a pour objectifs, la consolidation de la présence de la culture tunisienne dans le paysage culturel mondial, la mise en valeur de ses capacités d'exprimer son identité et de s'insérer dans la modernité en tant que culture de créativité et d'innovation. Le centre oeuvre à l'enrichissement de la mémoire nationale, à la communication avec les autres cultures à travers la traduction des livres tunisiens et étrangers, notamment les oeuvres majeures dans divers domaines de la pensée universelle, au perfectionnement de la formation dans les langues et à l'ouverture sur les nations et sur les peuples, ainsi qu'à l'interaction féconde entre toutes les cultures, assurant un enrichissement mutuel dans un contexte d'échange et de dialogue.

A cet effet, le centre est chargé notamment :

- d'élaborer et de mettre en oeuvre un programme national de traduction visant à faire traduire, selon une échelle de priorités, les oeuvres majeures du patrimoine littéraire et intellectuel national et mondial, les ouvrages de références, les chefs-d'oeuvre de la littérature, les études et monographies consacrées aux sciences et aux arts, et les ouvrages à intérêt encyclopédique, et ce, directement ou en partenariat avec les institutions et organismes compétents.

- de contribuer à l'action de modernisation linguistique et d'intégration de la langue arabe dans le mouvement intellectuel moderne, ainsi qu'à l'élaboration de nouvelles terminologies et de néologismes, et d'en faciliter l'utilisation par les chercheurs, les chargés d'études, les médias et le grand public.

- de recenser les traductions réalisées en Tunisie et à l'étranger des oeuvres intellectuelles, littéraires, scientifiques et artistiques tunisiennes, et publier une bibliographie de celles qui ont pour thème la Tunisie, sa culture et ses personnages illustres.

- de former les traducteurs et les interprètes et d'assurer leur recyclage dans les différentes spécialités de la traduction,

- d'établir des relations de coopération et de partenariat avec les académies, les établissements nationaux et internationaux similaires, les universités, les centres de recherches, les organismes de formation en traduction, les associations professionnelles, les établissements de droits d'auteur, d'édition et du livre et les différents établissements liés à la traduction,

- d'organiser des rencontres, des séminaires et des ateliers, afin de développer le niveau professionnel de la traduction, et la promotion du mouvement de la traduction en général,

- de procéder aux recherches et études permettant d'évaluer la formation dans les langues étrangères et de faire évoluer le secteur de traduction en collaboration avec les parties concernées,

- de constituer une base de données sur les compétences spécialisées dans les divers domaines de la traduction, et réaliser un site web particulier, sur ce sujet sur internet,

- de contribuer à l'élaboration et à la proposition des textes organisant le mouvement de la traduction. en collaboration avec les organisations professionnelles et l'organisme national chargé de la protection des droits d'auteurs,

- de contribuer à la promotion de la production intellectuelle et littéraire.

CHAPITRE II FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 3. - Le centre national de traduction comprend :

- le directeur général,
- le conseil d'établissement,
- le conseil scientifique.

Section I - *Le directeur général*

Art. 4. - Le centre national de traduction est dirigé par un directeur général nommé par décret sur proposition du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

Art. 5. - Le directeur général est chargé de la direction du centre. A cet effet, il est habilité à prendre les décisions relevant de ses attributions telles que définies dans le présent article, à l'exception de celles relevant de l'autorité de tutelle.

Le directeur général est notamment, chargé de :

- présider le conseil d'établissement, ainsi que les comités consultatifs à caractère scientifique ou technique créés au sein du centre,
- représenter le centre national de traduction auprès des tiers dans tous les actes civils, administratifs et judiciaires,
- élaborer les travaux du conseil d'établissement et le conseil scientifique du centre,
- conclure les marchés, les contrats et les conventions dans les formes et conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur,
- arrêter et suivre l'exécution des programmes de travail dans les différents domaines liés aux missions du centre,
- arrêter et suivre l'exécution des contrats-objectifs,
- arrêter les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement du centre et le schéma de financement des projets d'investissement,
- arrêter les états financiers,
- proposer l'organisation des services du centre. le statut particulier de son personnel et son régime de rémunération, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- procéder à toutes les mesures nécessaires pour le recouvrement des créances du centre,
- assurer la direction administrative, financière et technique du centre,
- émettre les ordres de recettes et de dépenses,
- conclure les opérations d'acquisition, d'échange et toutes les opérations immobilières relevant de l'activité du centre, et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- exercer sa pleine autorité sur l'ensemble du personnel du centre, qu'il nomme, administre ses affaires ou licencie, et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- le recrutement des agents, des techniciens, des conseillers et des experts qualifiés dans le domaine de la traduction conformément à la législation et la réglementation en vigueur.
- exécuter toute autre mission entrant dans les activités du centre et qui lui est confiée par l'autorité de tutelle.

Art. 6. - Le directeur général peut déléguer une partie de ses pouvoirs ainsi que sa signature aux agents placés sous son autorité. Toutefois, les contrats et conventions de travaux de recherche ou d'études, les marchés ainsi que les actes de cession, de résiliation et d'acquisition passés par le centre dans le cadre de sa mission, sont signés d'office par

le directeur général. La délégation ne peut-être étendue également à l'exercice du pouvoir disciplinaire vis-à-vis du personnel du centre.

Section II - *Le Conseil d'établissement*

Art. 7. - Le conseil d'établissement est chargé d'examiner et de donner son avis sur :

- les contrats-objectifs et le suivi de leur exécution,
- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement,
- les états financiers.
- l'organisation des services du centre, le statut particulier de son personnel ainsi que son régime de rémunération,
- les marchés et les conventions conclus par le centre,
- les acquisitions, les transactions et toutes les opérations immobilières relevant de l'activité du centre,

Et d'une façon générale, toute question relevant de l'activité du centre qui lui est soumise par le directeur général.

Art. 8. - Le conseil d'établissement qui est présidé par le directeur général, se compose des membres suivants :

- un représentant du Premier ministre,
- un représentant du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.
- un représentant du ministère des finances,
- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur,
- un représentant du ministère de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences,
- un représentant du ministère du développement et de la coopération internationale,
- un représentant de l'organisme tunisien de protection des droits d'auteurs,
- trois (3) personnalités scientifiques dans le domaine de la traduction choisies parmi les compétences dont la réputation est reconnue en la matière.

Les membres du conseil d'établissement sont désignés par arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, pour une durée de trois (3) ans renouvelables deux fois au maximum. En ce qui concerne les représentants des ministères, la désignation se fait sur proposition des ministres concernés.

Le directeur général peut inviter toute personne dont la compétence est reconnue dans le domaine littéraire, scientifique ou technique à assister aux réunions du conseil, pour donner son avis sur l'une des questions inscrites à l'ordre du jour du conseil.

Art. 9. - Le conseil d'établissement se réunit sur convocation du directeur général au moins une fois tous les trois mois et chaque fois que nécessaire, pour examiner les questions inscrites à un ordre du jour fixé par le directeur général et communiqué au moins dix jours avant la date de la réunion à tous les membres du conseil et au ministère de

la culture et de la sauvegarde du patrimoine. Il doit être accompagné de tous les documents relatifs aux sujets qui seront étudiés par le conseil.

Ces documents sont également transmis dans les mêmes délais au contrôleur d'Etat. Ce dernier assiste aux réunions du conseil en qualité d'observateur. Il donne son avis et peut, les cas échéant, formuler des réserves sur toutes les questions en rapport avec le respect des lois et de la réglementation régissant l'établissement et concernant toutes les questions ayant un impact financier sur l'entreprise. L'avis et les réserves du contrôleur d'Etat sont obligatoirement consignés dans le procès-verbal de la réunion.

Le conseil ne peut valablement se réunir qu'en présence de la majorité de ses membres. A défaut du quorum, le conseil se réunit valablement une deuxième fois dans les quinze jours qui suivent, et ce, quel que soit le nombre des membres présents.

Le conseil d'établissement émet ses avis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 10. - Les procès-verbaux des réunions des conseils doivent être établis dans les dix jours qui suivent les réunions du conseil et les procès-verbaux dans leur version définitive sont consignés dans un registre spécial signé par le directeur général et un membre du conseil d'établissement et tenu au siège social du centre.

Les questions qui requièrent d'autres procédures d'approbation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, sont obligatoirement mentionnées dans les procès-verbaux et présentées au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

Le directeur général désigne l'un des cadres du centre en vue d'assurer le secrétariat du conseil.

Art. 11. - Les questions suivantes sont incluses obligatoirement en tant que points permanents de l'ordre du jour du conseil d'établissement :

- le suivi d'exécution des recommandations précédentes du conseil d'établissement,

- le suivi du fonctionnement du centre, de l'évolution de sa situation et de l'avancement de l'exécution de son budget, sur la base d'un tableau de bord élaboré par le directeur général du centre,

- le suivi de l'exécution des marchés en se référant à deux états élaborés par le directeur général dont le premier porte sur les marchés accusant un retard ou faisant l'objet d'un différend ou dont les dossiers de règlement définitif n'ont pas été approuvés. Le second porte sur les marchés conclus conformément au décret régissant les marchés publics,

- les mesures prises pour remédier aux insuffisances citées dans le rapport du réviseur des comptes et des rapports des organes de l'audit interne et du contrôle externe.

Une note détaillée est obligatoirement communiquée aux membres du conseil d'établissement ainsi qu'au contrôleur d'Etat et comprend notamment les points suivants avant leur entrée en vigueur :

- les nominations éventuelles aux emplois fonctionnels,
- les augmentations des salaires, des indemnités, des avantages pécuniaires ou en nature, à octroyer dans le cadre de la réglementation en vigueur,

- le programme annuel de recrutement et un rapport périodique concernant son exécution,

- les programmes d'investissement et les schémas de financement y afférents,

les membres du conseil d'établissement peuvent, dans l'accomplissement de leurs missions, demander la communication de tous les documents nécessaires.

Art. 12. - Le contrat-objectifs est soumis au conseil d'établissement au plus tard avant la fin du mois d'octobre de la première année de la période du plan de développement.

Le budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement et les schémas de financement des projets d'investissement et les états financiers sont soumis au conseil d'établissement dans les délais prévus par les articles 18 et 19 du présent décret.

Art. 13. - Les membres du conseil d'établissement ne peuvent déléguer leurs attributions qu'aux membres du conseil d'établissement. Ils ne peuvent s'absenter des réunions du conseil ou recourir à la délégation qu'en cas d'empêchement, et ce, dans la limite de deux fois par an. Le président du conseil d'établissement doit en informer le ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine dans les dix jours qui suivent la réunion du conseil.

Section III - *Le Conseil scientifique*

Art. 14. - Le conseil scientifique est un organe consultatif qui assiste le directeur général dans l'élaboration des plans de travail du centre dans tous les domaines qui relèvent de sa compétence.

Le conseil scientifique a pour missions :

- d'émettre un avis sur les questions scientifiques et techniques faisant partie des activités du centre,

- de suivre l'évolution des plans de travail du centre concernant les activités et les recherches du centre, et d'évaluer les résultats et d'élaborer un rapport annuel qui sera adressé à l'autorité de tutelle,

- d'examiner les programmes de formation, de stage, de recyclage et d'organisation des séminaires,

- d'étudier et proposer les programmes de coopération avec les établissements similaires ou voisins, et les établissements spécialisés dans les domaines de la recherche et de la formation liés à la traduction dans ses différentes spécialités,

- d'examiner les projets des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'activation et la promotion du mouvement de la traduction, ainsi que l'organisation de la profession dans les diverses spécialités et de donner des avis à leur sujet,

- d'étudier les demandes de candidature aux bourses d'études et de stages à l'étranger,

- de présenter des recommandations et des suggestions visant à développer et promouvoir le secteur de la traduction,

- d'examiner toute question liée à la traduction qui lui est soumise par le directeur général du centre ou l'autorité de tutelle.

Le conseil scientifique peut proposer la création de commissions techniques spécialisées pour émettre un avis sur des questions précises et qui sera soumis au conseil scientifique. La création de ces commissions se fait par décision du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

Art. 15. - Le directeur général du centre préside le conseil scientifique, qui est composé de six (6) membres. Lors de la proposition de candidature au conseil scientifique, il sera tenu compte de l'expérience des candidats, qui seront choisis parmi le corps de l'enseignement supérieur, les chercheurs, les représentants des organismes culturels et professionnels liés à la traduction, ainsi que les responsables des diverses structures du centre.

Les membres du conseil scientifique sont nommés par décision du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

Le directeur général du centre désigne un cadre du centre pour assurer le secrétariat du conseil scientifique.

Art. 16. - Le conseil scientifique se réunit sur convocation de son président au moins deux (2) fois par an, et toutes les fois qu'il est jugé nécessaire pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Le fonctionnement du Conseil scientifique ainsi que les modalités de convocation de ses membres aux réunions et la préparation de son ordre du jour se font conformément à ce qui est prévu dans l'article 9 du présent décret pour le conseil d'établissement.

Les membres du conseil scientifique sont soumis à l'obligation de discrétion pour toutes les informations ou les documents dont ils peuvent avoir connaissance en leur qualité professionnelle.

Les membres du conseil scientifique ne peuvent émettre des avis sur les travaux dont ils ont participé directement à l'élaboration.

CHAPITRE III

ORGANISATION FINANCIERE

Section I - Les recettes

Art. 17. - Les recettes du centre national de traduction proviennent notamment :

- des revenus des activités de recherche, d'édition et de distribution ainsi que des cycles de formation organisés par le centre pour les spécialistes de la traduction,
- des revenus des services de traduction rendus par le centre,
- des subventions allouées par l'Etat, le cas échéant, dans le cadre du budget du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,
- des subventions, dons et legs, dont l'acceptation est soumise, dans tous les cas, à l'accord préalable du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,
- des intérêts des placements financiers.

- de toutes les autres recettes qui peuvent revenir au centre conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Section II - Les comptes

Art. 18. - Le directeur général arrête les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement et les soumet à l'avis du conseil d'établissement au plus tard le 31 août de chaque année.

Les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement sont approuvés par décision du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Ces budgets doivent faire ressortir séparément :

A- En recettes :

Les recettes du centre, telles que définies par l'article 17 du présent décret.

B- En dépenses :

- Les dépenses de fonctionnement.
- Les dépenses d'investissement.
- Toutes les autres dépenses entrant dans le cadre des missions du centre.

Art. 19. - La comptabilité du centre national de traduction est tenue conformément aux règles régissant la comptabilité commerciale.

Le directeur général arrête les états financiers et les soumet à l'avis du conseil d'établissement dans un délai ne dépassant pas trois mois à partir de la date de clôture de l'exercice comptable.

Les états financiers sont approuvés par décision du ministre de la culture et de la sauvegarde de patrimoine conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV

TUTELLE DE L'ETAT

Art. 20. - La tutelle du centre national de traduction consiste en l'exercice par l'Etat, par l'intermédiaire du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, des attributions suivantes :

- le suivi de la gestion et du fonctionnement du centre en ce qui concerne surtout son respect de la législation et de la réglementation la régissant en vue de s'assurer de la cohérence de cette gestion avec les orientations générales de l'Etat dans le secteur d'activité dont elle relève et de sa conformité avec les principes et les règles de la bonne gouvernance,
- l'approbation des contrats-objectifs et le suivi de leur exécution,
- l'approbation des budgets prévisionnels et le suivi de leur exécution,
- l'approbation des états financiers,
- l'approbation des procès-verbaux du conseil d'établissement,
- l'approbation des régimes de rémunération et des augmentations salariales,

- l'approbation des conventions d'arbitrage et des clauses arbitrales et des transactions réglant les différends conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Et d'une manière générale, sont soumis à l'approbation du ministère de la culture et de la sauvegarde de patrimoine, les actes de gestion soumis à l'approbation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 21. - Le ministère de la culture et de la sauvegarde de patrimoine assure également, l'examen des questions suivantes :

- Le statut particulier des agents du centre national de traduction,
- Les tableaux de classification des emplois.
- Le régime de rémunération.
- L'organigramme,
- Les conditions de nomination aux emplois fonctionnels,
- La loi des cadres et les programmes de recrutement et les modalités de leur application,
- Les augmentations salariales,
- La classification du centre.

Les données ainsi que les indications spécifiques que le centre est tenu de faire parvenir au ministère chargé de la tutelle sectorielle dans le cadre de son rôle de suivi, sont fixées par décision du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine. Cette décision fixe également la périodicité de transmission.

Art. 22. - Le centre national de traduction doit communiquer au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, pour approbation ou suivi, les documents ci-après :

- Les contrats-objectifs et les rapports annuels d'avancement de leur exécution,
- Les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement.
- Les états financiers,
- Les rapports annuels d'activité,
- Les rapports de certification légale des comptes et les lettres de direction,
- Les procès-verbaux des conseils d'établissement.
- Les états de la situation des liquidités à la fin de chaque mois,
- Des données spécifiques.

Ces documents doivent être communiqués dans un délai maximum de quinze jours (15) à partir des dates respectives de leur élaboration.

Art. 23. - Les actes d'approbation par le ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine sont accomplis dans les délais suivants :

- dans un délai maximum de trois mois à partir de la date de transmission fixée par l'article 19 du décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002 sus-indiqué, pour les contrats-objectifs.

- avant la fin de l'année pour les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et les rapports de suivi annuel d'exécution du contrats-objectifs,

- Dans un délai maximum d'un mois de la date de transmission des procès-verbaux du conseil d'établissement fixée par l'article 19 du décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002 sus-indiqué. Passé le délai indiqué, le silence du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine vaut approbation tacite,

- Dans un délai d'un mois de la date de transmission fixée par l'article 19 du décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002 sus-indiqué, pour les rapports des réviseurs des comptes et les états financiers.

Les documents cités aux paragraphes 2, 3 et 4 de cet article sont approuvés par décision du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

Art. 24. - Le centre national de traduction communique au Premier ministre et au ministère des finances les documents suivants :

- les contrats-objectifs et les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement dans un délai maximum de trois mois à partir de la date de leur établissement par le directeur général et l'approbation par l'autorité de tutelle dans les délais prévus.

- Les rapports des réviseurs des comptes ainsi que les états financiers dans un délai ne pouvant dépasser quinze jours (15) à partir de la date de leur approbation conformément à la réglementation en vigueur.

- Les états de la situation des liquidités à la fin de chaque mois dans un délai de quinze jours (15) au maximum du mois suivant.

Art. 25. - Le centre communique au ministère du développement et de la coopération internationale les contrats-objectifs et les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement, ainsi que les schémas de financement des projets d'investissement après leur approbation, dans le délai indiqué ci-dessus.

Art. 26. - Le ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine communique à la chambre des députés et à la chambre des conseillers les documents ci-après, relatifs au centre, dans un délai de quinze jours à partir de leur approbation :

- Les contrats-objectifs.
- Les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et les schémas de financement des projets d'investissement,
- Les états financiers,
- Les rapports de certification légale des comptes.

Art. 27. - En plus des données spécifiques citées dans l'article 22 du présent décret, le centre communique directement au Premier ministre des informations périodiques dans un délai ne dépassant pas la semaine après la fin du mois pour les informations mensuelles, la fin du mois de juillet et du mois de janvier pour les informations semestrielles et la fin du mois de janvier de l'année suivante pour les informations annuelles à l'exclusion des états financiers qui doivent être communiqués dans les délais de leur approbation indiqués ci dessus.

Ces informations comprennent obligatoirement les données suivantes :

- Les données mensuelles : l'état de liquidité, l'effectif, la masse salariale, les recrutements et les départs par situation administrative.

- Les données semestrielles : l'endettement, les créances selon les échéances et les nominations aux emplois fonctionnels.

- Les données annuelles : Les revenus, les charges d'exploitation et le résultat d'exploitation, les tableaux des emplois et des ressources, les investissements, le portefeuille, l'effectif, les recrutements et les départs d'agents par situation administrative, la masse salariale, le budget du fonds social et ses emplois et le bilan social.

Art. 28. - Il est désigné auprès de centre national de traduction un contrôleur d'Etat qui exerce ses attributions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 29. - Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 février 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE

Décret n° 2006-402 du 6 février 2006, modifiant le décret n° 2003-2269 du 4 novembre 2003, portant création du prix du Président de la République pour la sauvegarde des installations sportives.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu la loi n° 94-104 du 3 août 1994, portant organisation et développement de l'éducation physique et des activités sportives, telle que modifiée par la loi n° 2005-64 du 27 juillet 2005,

Vu le décret n° 2003-2269 du 4 novembre 2003, portant création du prix du Président de la République pour la sauvegarde des installations sportives,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont abrogées, les dispositions de l'article 3 du décret n° 2003-2269 du 4 novembre 2003 et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau). - Le montant du prix du Président de la République pour la sauvegarde des installations sportives est fixé à cent mille (100.000) dinars qui sera imputé sur le budget du ministère chargé des sports et réparti entre les lauréats selon ce qui suit :

- prix de la meilleure sauvegarde et exploitation des terrains gazonnés dont le montant est fixé à trente cinq mille (35.000) dinars.

- prix de la meilleure sauvegarde et exploitation des salles des sports dont le montant est fixé à vingt cinq mille (25.000) dinars.

- prix de la meilleure sauvegarde et exploitation des piscines sportives dont le montant est fixé à vingt cinq mille (25.000) dinars.

- prix de la meilleure sauvegarde et exploitation des parcours de santé dont le montant est fixé à quinze mille (15.000) dinars,

Art. 2. - Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 février 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2006-403 du 6 février 2006.

Monsieur Brahim Agrebi, maître de conférences, est chargé des fonctions de directeur général de l'observatoire national du sport.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 2006-404 du 3 février 2006, portant modification du décret n° 98-795 du 4 avril 1998, fixant les conditions de création et d'exploitation des centres d'hémodialyse.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret n° 94-388 du 7 février 1994, fixant la liste des examens complémentaires nécessaires et autres prestations que les centres d'hémodialyse doivent fournir aux patients,

Vu le décret n° 98-793 du 4 avril 1998, relatif aux établissements sanitaires privés,

Vu le décret n° 98-795 du 4 avril 1998, fixant les conditions de création et d'exploitation des centres d'hémodialyse,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les dispositions de l'article 4 du décret n° 98-795 du 4 avril 1998 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4 (nouveau). - La cession d'un centre d'hémodialyse est soumise à un régime de cahier des charges approuvé par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 2. - Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 février 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2006-405 du 6 février 2006.

Le docteur Nouredine Sassi, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital « Tahar Sfar » de Mahdia (service : orthopédie).

Par décret n° 2006-406 du 6 février 2006.

Le docteur Hassine Adel Hamza, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital « Tahar Sfar » de Mahdia (service : radiologie).

Par décret n° 2006-407 du 6 février 2006.

Le docteur Nouri Zouari, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital « Habib Bourguiba » de Sfax (service : exploration fonctionnelle).

Par décret n° 2006-408 du 6 février 2006.

Le docteur Mohamed Nabil M'hiri, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital « Habib Bourguiba » de Sfax (service : urologie).

Par décret n° 2006-409 du 6 février 2006.

Le docteur Mohamed Mokhtar Drira, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital « Habib Bourguiba » de Sfax (service : O.R.L.).

Par décret n° 2006-410 du 6 février 2006.

Le docteur Zouheir Hechmi, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital « Razi » de la Manouba (service : psychiatrie « E »).

Par décret n° 2006-411 du 6 février 2006.

Le docteur Aicha Gassab, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduite dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital « Fattouma Bourguiba » de Monastir (service : d'O.R.L.).

Par décret n° 2006-412 du 6 février 2006.

Le docteur Saida Ayed, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduite dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'institut Hédi Raïs d'ophtalmologie de Tunis (service : d'ophtalmologie « A »).

Par décret n° 2006-413 du 6 février 2006.

Le docteur Ahmed Achour, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'institut national de nutrition et de technologie alimentaire (service : des maladies de la nutrition et diététique thérapeutique).

Par décret n° 2006-414 du 6 février 2006.

Le docteur Habiba Chaâbouni, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduite dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital « Charles Nicolle » de Tunis (service : de maladies héréditaires et congénitales).

Par décret n° 2006-415 du 6 février 2006.

Le docteur Nabil Najeh, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital « Charles Nicolle » de Tunis (service : chirurgie « B »).

Par décret n° 2006-416 du 6 février 2006.

Le docteur Saida Ben Rejeb, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduite dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital « Charles Nicolle » de Tunis (service : de laboratoire de microbiologie).

Par décret n° 2006-417 du 6 février 2006.

Le docteur Mohamed Ben Ayed, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital « Habib Thameur » de Tunis (service : d'anatomie pathologique).

Par décret n° 2006-418 du 6 février 2006.

Le docteur Tarek Kilani, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital « Abderrahmane Mami » de pneumo-phtisiologie de l'Ariana (service : de chirurgie thoracique et cardio-vasculaire).

Par décret n° 2006-419 du 6 février 2006.

Le docteur Lilia Rokbani, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduite dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital « Habib Thameur » de Tunis (service : de médecine interne).

Par décret n° 2006-420 du 6 février 2006.

Le docteur Mongi Douik, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'institut « Mohamed Kassab » d'orthopédie de Tunis (service : orthopédie adulte).

Par décret n° 2006-421 du 6 février 2006.

Le docteur Ali Taher Mosbeh, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital « Sahloul de Sousse » de Tunis (service : urologie).

Par décret n° 2006-422 du 6 février 2006.

Le docteur Sadok Meriah, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital « Aziza Othmana » de Tunis (service : gynécologie obstétrique).

Par arrêté du ministre de la santé publique du 3 février 2006.

Professeur Wahida Cherif est nommée membre représentant le doyen de la faculté de médecine de Tunis au conseil d'administration de l'hôpital Habib Thameur de Tunis en remplacement du professeur Lilia Rekbeni, et ce, à partir du 2 novembre 2005.

Par arrêté du ministre de la santé publique du 3 février 2006.

Monsieur Abderraouf Jemal est nommé membre représentant la commune de Tunis au conseil d'administration de l'Institut Salah Azaiz de Tunis en remplacement de Madame Habiba Souli Bouaziz, et ce, à partir du 24 octobre 2005.

Par arrêté du ministre de la santé publique du 3 février 2006.

Docteur Olfa Bouyahia est nommée membre représentant le doyen de la faculté de médecine de Tunis au conseil d'administration de l'hôpital d'enfant de Tunis en remplacement du docteur Beji Chaouechi, et ce, à partir du 2 novembre 2005.

Par arrêté du ministre de la santé publique du 3 février 2006.

Professeur Tarek Kilani est nommé membre représentant le doyen de la faculté de médecine de Tunis au conseil d'administration de l'hôpital Abderrahmane Mami de Pneumo-phtisiologie de l'Ariana, et ce, à partir du 2 novembre 2005.

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SOLIDARITE
ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER**

NOMINATION

Par décret n° 2006-423 du 6 février 2006.

Monsieur Sayed Blel, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de bureau de l'assistance aux entreprises économiques au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR**

NOMINATIONS

Par décret n° 2006-424 du 6 février 2006.

Monsieur Younes Jedoui, maître de conférences, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur des sciences et techniques des eaux de Gabès à compter du 3 septembre 2005.

Par décret n° 2006-425 du 6 février 2006.

Monsieur Jamel Nouiri, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur des études technologiques de Médenine, à compter du 26 août 2005.

Par décret n° 2006-426 du 6 février 2006.

Monsieur Ali Abassi, maître de conférences, est chargé des fonctions de directeur de l'école normale supérieure, à compter du 5 octobre 2005.

**MINISTERE DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE
DES JEUNES**

NOMINATION

Par décret n° 2006-427 du 6 février 2006.

Monsieur Imed Turki, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur général de la prospective, de la planification et de la programmation au ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes.